

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SATOLAS-ET-BONCE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2024-09-07 du 26/09/2024

Abrogé par délibération du Conseil Municipal n°2025_11_08 du 03/11/2025

Nous, Maire de Satolas-et-Bonce,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ; et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2005 fixant les tarifs des concessions à compter du 1^{er} janvier 2006,

Arrêtons,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ; le demandeur devra justifier de sa résidence fiscale sur le territoire communal, au moyen d'un document officiel (avis d'imposition, avis de taxe foncière)
- Aux personnes ayant droit d'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, selon la filiation exigée par le présent règlement.
- Aux Français Etablis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2. Affectation des terrains.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Case Colombarium
- Caveau urne
- Jardin du Souvenir
- Ossuaire

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.



Article 4. Caveaux

- **Caveaux dalle**

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction. Ce nombre est de 4 maximum par caveau.

Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique

- **Caveau terre**

Un contour pierre est obligatoire

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux domestiques sont autorisés s'ils sont tenus en laisse.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les vols et dégradations de tout aménagement, mobilier, objets de culte ou de décoration, ornements floraux, qu'ils appartiennent à la commune ou aux particuliers.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation des véhicules terrestre à moteur de toute nature est strictement interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ou de matériels nécessaires à leur activité à l'intérieur de l'enceinte. Les entreprises funéraires devront préalablement signaler leurs interventions à la mairie et effectuer les démarches administratives nécessaires.
- Des véhicules TPMR



De même, sont strictement interdits à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, les engins de déplacement personnels non motorisés (bicyclette, vélo électrique ou à assistante électrique, trottinette ou patinette électriques ou non, gyropodes, monoroues ou hoverboards). Les Engins de déplacement personnels devront être stationnés à l'extérieur de l'enceinte.

Article 8. Le respect des morts et des lieux état

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complète état de propreté. Les pierres tombales ou brisées devront être remises par le détenteur de la concession, ses descendants ou descendants en ligne directe.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Espace entre les sépultures.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront être autorisées en terrain commun par arrêté du Maire. L'arrêté déterminera les lieux et conditions d'inhumation, notamment les distances entre chaque sépulture.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf dans les circonstances prévues par la réglementation.

Article 10. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par l'acte concessif, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune en prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 11 - Sépulture en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation, et garantir l'imperméabilité.





TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12. Droit de construire des monuments et des caveaux

Tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, la déclaration en Mairie par le biais d'un opérateur funéraire agréé (type pompes funèbres ou marbrier).

Article 13. Constructions des caveaux.

- Pour une personne :

Longueur : 2,30m, Largeur : 96cm, Profondeur : 85cm

- Pour deux personnes :

Longueur : 2,30m, Largeur : 96cm, Profondeur : 1,40m

- Pour 4 personnes :

Longueur : 2,40m, Largeur : 190cm, Profondeur : 1,40m

- Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 14. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols, et, est limité au maximum à 2 urnes.

Article 15. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et après autorisation du Maire, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 16. Déroulement des travaux.

Les travaux de construction devront être menés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son représentant.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.



Article 17. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Le texte devra être en langue française.

Article 18. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 19. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront Mr le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 20. Déchets et détritus

Les détritus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposées aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 4 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 21. Obtention d'une concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 22. Types de concessions.

Le demandeur a le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice d'une ou plusieurs personnes expressément désignées, et répondant expressément aux dispositions de l'article 1 « droit à l'inhumation ».
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint non séparé de corps, ainsi que de leurs descendants et descendants en ligne directe.

Un demandeur pourra obtenir le droit à concession pour 4 places maximum par foyer fiscal.



Article 23. Tarifs et durée des concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans aux modalités et tarifs suivants :

- Colombarium (30 ans) : 500 €
- Caveau urne (30 ans) : 400 €
- Concession de 2m² (30 ans) : 100 €
- Concession de 2m² (50 ans) : 180 €
- Concession de 5m² (50 ans) : 360 €

Article 24. Modalités de règlement

La réservation d'une concession, qu'il s'agisse d'un espace cinéraire ou d'un caveau, nécessite le dépôt immédiat d'un chèque du montant de la concession retenu, et libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les recettes liées à la vente de concessions au cimetière seront destinées au CCAS et par conséquent encaissées sur ce budget.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage, conformément au présent règlement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. L'administration municipale se réserve la possibilité de mettre en demeure le concessionnaire d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

Article 26. Renouvellement des concessions.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 12 mois après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La municipalité pourra refuser le renouvellement d'une concession :

- Pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la municipalité seront exécutés.
- Si la concession est vide et que le demandeur ne réside plus sur la commune.



Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession est vide
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction ou aménagement

TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation.

Les demandes d'exhumation devront être réalisées dans le respect des règlements et procédures applicables, et après obtention de l'ensemble des autorisations administratives et légales exigées.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 29. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'une entreprise de pompes funèbres.

Les plaques peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Après approbation du Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire le 03 novembre 2025.

Le présent règlement est applicable rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire,
Christine Sadin

